

DECLARATION

VU que le pacte solennel fait entre le Peuple du Haut et du Bas-Canada enregistré dans le livre des Statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 31^{me} Chapitre des Actes passés dans la 31^{me} année du règne du Roi George III, a été continuellement violé par le Gouvernement Britannique ; Vu que le même gouvernement a foulé aux pieds et usurpé nos droits, qu'il a méprisé et fermé l'oreille à nos adresses, requêtes, protestations et remontrances contre son intervention inconstitutionnelle et injuste dans nos affaires : Qu'il a disposé de nos revenus sans le consentement constitutionnel de la Législature locale, pillé notre trésor colonial, ordonné l'arrestation de plusieurs de nos concitoyens, et leur mise aux chaînes; jeté au milieu de nos campagnes des Armées de mercenaires, qui y ont semé l'alarme, l'effroi et la consternation, que la même soldatesque a rougi notre sol du sang d'un nombre considérable de nos compatriotes, brûlé nos villages, profané nos temples, établi dans toute l'étendue du pays, le règne le plus atroce de la terreur : Et vu que nous ne pouvons plus souffrir ces violations répétées de nos droits les plus-chers et supporter patiemment les outrages et les cruautés multipliées et récentes du Gouvernement du Bas-Canada, NOUS, au nom du Peuple du Bas-Canada, adorant les décrets de la Divine Providence, qui nous permet de renverser un Gouvernement, qui a méconnu l'objet et l'intention, pour lequel, il était créé, et de faire choix de la forme du Gouvernement la plus propre à établir la justice, assurer la tranquillité domestique, pourvoir à la défense commune, promouvoir le bien général, et garantir à nous et à notre postérité les bienfaits de la Liberté, civile et religieuse,

DÉCLARONS SOLENNEMENT :

- 1 Qu'à compter de ce jour, le Peuple du Bas-Canada est **ABSOLU** de toute allégeance à la Grande-Bretagne, et que toute connexion politique entre cette puissance et le Bas-Canada **CESSE** des ce jour.
- 2 Que le Bas-Canada doit prendre la forme d'un Gouvernement **REPUBLICAIN** et se déclare maintenant, de fait, **REPUBLIQUE**.
3. Que sous le Gouvernement libre du Bas-Canada, tous les citoyens auront les mêmes droits ; les Sauvages cesseront d'être sujets à aucune disqualification civile quelconque, et jouiront des mêmes droits que les autres citoyens de l'État du Bas-Canada.
- 4 Que toute union entre l'Eglise et l'Etat est déclarée abolie, et toute personne a le droit d'exercer librement la religion et la croyance que lui dicte sa conscience.
5. Que la Tenure Féodale ou Seigneuriale, est, de fait, abolie, comme si elle n'eut jamais existé dans ce pays.
- 6 Que toute personne qui porte ou portera les armes, ou fournira des moyens d'assistance au Peuple Canadien dans sa lutte d'émancipation, est déchargée de toute dette ou obligations réelles ou supposées, envers les Seigneurs, pour arrérages en vertu de Droits Seigneuriaux ci-devant existants.
- 7 Que le douaire Coutumier, est, à l'avenir, entièrement aboli et prohibé.
- 8 Que l'emprisonnement pour dettes n'existera plus, sauf les cas de fraude évidente, que l'on spécifiera dans un acte de la Législature du Bas-Canada à cet effet.
- 9 Que la peine de mort ne sera prononcée que dans le cas du meurtre seulement et pas autrement.

10 Que toute Hypothèque sur Biens fonds, devra être spéciale, et pour être valide, devra être enregistrée dans des Bureaux créés à cet effet par un Acte de la Législature du Bas-Canada.

11 Qu'il aura liberté pleine et entière de la Presse dans toutes les matières et affaires publiques.

12 Que le **PROCES PAR JURY** est garanti au Peuple de l'Etat dans son étendue la plus-libérale dans les procès criminels, et dans les affaires civiles au montant d'une certaine somme à être déterminée par la Législature de l'Etat du Bas-Canada.

13 Que comme une nécessité et un devoir du Gouvernement envers le Peuple, l'Education publique et générale sera mise en opération et encouragée d'une manière spéciale, aussitôt que les circonstances pourront permettre.

14 Que pour assurer la franchise et la liberté électorale, toute élection se fera par le moyen du **BALLOT**.

15 Qu'aussitôt que les circonstances pourront le permettre, le Peuple choisira des Délégués suivant la division actuelle du pays dans les Villes, Bourgs et Comtes, qui constitueront une Convention ou Corps législatif, afin de baser et d'établir une constitution, selon les besoins du pays, et conformément aux dispositions de cette Déclaration, sujette à être modifiée suivant la volonté du Peuple.

16 Que toute personne mâle au-dessus de l'âge de vingt-un an aura le droit de voter ainsi que prévu ci-dessus, pour l'élection des délégués sus-nommés.

17 Que toutes les Terres dites de la Couronne, ainsi que celles appelées, réserves de clergé et celles qui sont nominativement en possession d'une certaine compagnie de spéculateurs en Angleterre, appelée "Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique du Nord", deviennent de plein droit, la propriété de l'Etat du Canada, sauf telles portions des dites terres, qui peuvent être en possession de cultivateurs, que les tiennent de bonne foi, pour lesquelles nous garantissons des titres en vertu d'une loi qui sera passée afin de légaliser la possession de tels lots de terres, situés dans les "Townships", qui sont maintenant en culture.

18 Qu'on se servira des langues Française et Anglaise dans toutes matières publiques.

ET pour le support de **CETTE DECLARATION**, et le succès de la cause Patriotique, que nous soutenons, **NOUS**, confiants en la protection du Tout Puissant et la justice de notre ligne de conduite, engageons par ces présentes, mutuellement et solennellement les uns envers les autres, notre vie, nos fortunes et notre honneur le plus sacré.

Par ordre du Gouvernement Provisoire,

ROBERT NELSON, President.